

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

IC/2011/177

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
la société COVAMA à exploiter un stockage
tampon du biogaz produit par le méthaniseur
de son site de CHÂTEAU THIERRY**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l' environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2004/117 du 19 août 2004, autorisant la société COVAMA à exploiter des installations de fabrication de vins sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY;

VU le dossier de demande de modifications déposé par COVAMA à la préfecture de l' Aisne le 12 avril 2011 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l' environnement et des risques sanitaires et technologiques de l' Aisne en date du 23 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 18 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la société COVAMA envisage d'implanter sur son site de Château-Thierry un stockage tampon de biogaz permettant de recueillir le gaz produit par son unité de méthanisation, avant qu' il ne soit brûlé par la torchère déjà en fonctionnement sur le site ;

CONSIDERANT que ces modifications nécessitent d' être actées par arrêté préfectoral complémentaire, de manière à ce que ce nouveau stockage de gaz soit régulièrement encadré ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2004/117 du 19 août 2004 doivent par conséquent être modifiées ou complétées ;

CONSIDÉRANT que le futur exploitant n' a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d' observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l' article R.512-31 du code de l' environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l' Aisne ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2004/117 du 19 août 2004 est remplacé par l'article 1.2 suivant :

Article 1.2 nouveau

Les installations classées exploitées sur le site sont :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITES	CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS	RÉGIME
2251.1	Vins (préparation et conditionnement de) La capacité de production étant 1- Supérieure à 20 000 hl / an	Capacité de production de 54 210 hl/an (6,5 millions d'équivalent bouteilles soit 48 750 hl + 5460 hl rendus aux négociants)	A
2275	Fabrication de levures	Fabrication de levures	
1411.2.c	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2-Pour les gaz autres que le gaz naturel c)Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1 cuve de 5 m ³ de biogaz, soit environ 4 t	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge d'accumulateurs 66,5 kW	
1131.2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2-Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 t	500 l en solution à 160 g/l , soit 80 kg de SO ₂	NC
1185.2	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2- Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés a) inférieur ou égale à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	Volumes unitaires de chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés inférieurs à 800 l par appareil	
1220	Emploi ou stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	1 bouteille de 2,3 m ³ , soit 26,6 kg	

1418	Stockage ou emploi d'acétylène : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur à 100 kg	1 bouteille de 1,5 m ³ , soit 24,4 kg.	
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	343,8 t de matières combustibles stockées dans un local de 10550 m ³	
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur ou égal à 1000 m ³	Dépôt de 20 m ³ de papier	
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur ou égal à 1000 m ³	36 m ³ de palettes europe 600 m ³ de caisses palettes 27 m ³ de bouchons liège TOTAL: 663 m ³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure ou égale à 100 t	4 t de soude caustique	
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW	Installations de réfrigération au fréon de 594,5 kW Installations de compression d'air de 99,5 kW Soit une puissance totale de réfrigération/compression de 694 kW	

A : Autorisation – E : Enregistrement - DC : Déclaration avec Contrôle - D : Déclaration - NC : Non Classé

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières applicables au stockage de biogaz

2.1. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

2.2. Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz

- les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan ;
- les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion ;
- les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs ;
- les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'il sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

2.3. Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

2.4. Etanchéité des équipements

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

2.5. Quantité de biogaz produit

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

2.6. Composition du biogaz et prévention de son rejet

- a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.
- b) La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.
- c) La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

ARTICLE 3

En cas d'inobservances des dispositions édictées par le présent arrêté, et sans préjudice de sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de CHÂTEAU-THIERRY et ESSÔMES-SUR-MARNE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, Service Environnement, unité ICPE, 50, boulevard de Lyon à Laon, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société COVAMA.

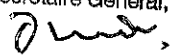
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société COVAMA, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de CHÂTEAU-THIERRY et ESSÔMES-SUR-MARNE ainsi qu'à la société COVAMA.

Fait à Laon, le 18 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jackie LEROUX-HEURTAUX